



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DU LOIRET

# Cahier des prescriptions de sécurité type destiné aux gestionnaires de terrains de camping et de stationnement de caravanes du Loiret

Camping

« *Nom du camping* »

« *Adresse* »

45...

**SERVICE INTERMINISTÉRIEL REGIONAL DES AFFAIRES CIVILES ET ÉCONOMIQUES  
DE DÉFENSE ET DE LA PROTECTION CIVILE  
SIRACED-PC**

**2020**

Les terrains de camping, du fait de leur implantation et de la faiblesse des protections qu'ils peuvent offrir à leurs occupants, sont souvent les lieux les plus touchés par les catastrophes naturelles ou technologiques. En France, les drames du Grand-Bornand en 1987 et de Vaison-la-Romaine en 1992 nous l'ont rappelé. Pour remédier à cette situation, la loi n° 93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages a ajouté au Code de l'Urbanisme un article L. 443-2 désormais ainsi rédigé : « *dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible définies par l'autorité administrative, la réalisation de travaux et la mise en place de dispositifs permettant d'assurer l'information, l'alerte et l'évacuation des occupants peuvent à tout moment être prescrites par l'autorité compétente pour délivrer le permis d'aménager les terrains de camping, après consultation du propriétaire et de l'exploitant et après avis de l'autorité administrative, afin de permettre d'assurer la sécurité des occupants de ces terrains. L'autorité compétente fixe le délai dans lequel ces prescriptions doivent être réalisées. Ces prescriptions doivent être compatibles avec le plan de prévention des risques naturels prévisibles établi en application du chapitre II du titre VI du livre V du code de l'environnement* ».

L'autorité compétente pour fixer les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation est la même que celle qui a délivré l'autorisation d'aménagement des terrains de camping et de stationnement de caravanes. Il s'agit du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale dans les communes qui disposent d'un plan d'occupation des sols approuvé. Il s'agit du préfet lorsque la commune ne dispose pas d'un plan local d'urbanisme ou quand les installations ont été effectuées pour le compte d'une collectivité locale autre que la commune, ou pour leurs établissements publics, ou pour un Etat ou une organisation étrangère.

Depuis le décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des **occupants des terrains de camping et de stationnement des caravanes** soumis à un risque naturel ou technologique prévisible, est prescrite l'obligation de tenir à la disposition desdits occupants un **cahier de prescriptions de sécurité portant à la fois sur :**

- **l'information** (remise à chaque occupant, dès son arrivée, d'un document relatif aux consignes de sécurité et aux mesures de sauvegarde, affichage des informations et des consignes sur un modèle d'affichage homologué...),
- **l'alerte** (modalités de déclenchement, mesures à mettre en oeuvre par l'exploitant, installation de dispositifs d'avertissement des usagers...),
- **et l'évacuation** (conditions de mise en oeuvre, cheminements balisés, désignation de lieux de regroupement et de refuge...).

**Le cahier de prescriptions a pour objectif de regrouper dans un seul document, à disposition à la fois du public et de l'exploitant, toutes les informations** énoncées précédemment afin de faciliter le travail de l'exploitant en cas de risque ou d'alerte. Le cahier doit être une **source d'informations** pour l'exploitant mais **aussi un véritable guide à suivre en cas d'alerte ou d'évacuation.**

#### **TEXTES OFFICIELS**

- Code de l'urbanisme : art. L. 443-2 art. R. 443-1 à R. 443-16.
- Décret n° 94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.
- Décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité.
- Circulaire du 6 février 1995 relative aux mesures préventives de sécurité dans les terrains de camping et de stationnement de caravanes.
- Circulaire du 22 juin 1995 du ministère de l'intérieur, non parue au J.O., relative aux commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité.
- Arrêté du 6 février 1995 fixant le modèle des cahiers de prescriptions des terrains de camping et de stationnement de caravane.
- Circulaire interministérielle n° 97-106 du 25 novembre 1997 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping situés dans les zones à risques.

<b><u>PREMIERE PARTIE : INFORMATIONS GENERALES ET ADMINISTRATIVES</u></b>	
<b>RELATIVES AU TERRAIN &amp; CONSIGNES D'EXPLOITATION PERMANENTES</b> .....	04
I.1 FICHE ADMINISTRATIVE DU TERRAIN .....	05
I.2 NATURE DES RISQUES AUXQUELS EST SOUMIS LE TERRAIN.....	06
I.3 CONTROLES DES CAMPINGS .....	07
I.4 LETTRE OU ARRETE APPROUVANT LES PRESCRIPTIONS D'INFORMATION D'ALERTE ET D'EVACUATION .....	08
I.5 SECURITE DU CAMPING .....	09
I.6 CONSIGNES D'EXPLOITATION PERMANENTES .....	12
<b><u>DEUXIEME PARTIE : MESURES RELATIVES A L'INFORMATION DES</u></b>	
<b>OCCUPANTS DU TERRAIN</b> .....	13
II.1 AFFICHETTES .....	14
II.2 DEPLIANT .....	17
II.3 PLAN D'AFFICHAGE.....	18
II.4 LANGUES DE DIFFUSION DES CONSIGNES.....	19
II.5 CONSIGNES DE SECURITE .....	20
<b><u>TROISIEME PARTIE : PRESCRIPTIONS D'ALERTE</u></b> .....	23
III.1 DONNEES GENERALES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURU .....	24
III.2 DONNEES SPECIFIQUES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS .....	25
III.3 FICHE REFLEXE DU MAIRE : PREVENTION CONTRE LES RISQUES MAJEURS.....	28
III.4 FICHE DESCRIPTIVE D'EVACUATION .....	29
III.5 FICHE DESCRIPTIVE DU PLAN DE SECURITE .....	30
<b><u>QUATRIEME PARTIE : PRESCRIPTIONS D'EVACUATION</u></b> .....	31
IV.1 PLAN D'EVACUATION APPROUVE .....	32
IV.2 ROLE DU GESTIONNAIRE EN CAS DE MISE A L'ABRI .....	34
IV.2 ROLE DU GESTIONNAIRE EN CAS D'EVACUATION .....	35
<b>ANNEXES</b> .....	36
ATLAS DÉPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS (ISSU DU DOSSIER DÉPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS DU LOIRET DE 2012).....	37
DÉPLIANT PRÉSENTANT LA CONDUITE À TENIR POUR LES OCCUPANTS EN CAS D'ALERTE ET D'ÉVACUATION .....	46
PLAN D'ÉVACUATION .....	47

**PREMIERE PARTIE :**

**INFORMATIONS GENERALES ET ADMINISTRATIVES  
RELATIVES AU TERRAIN  
& CONSIGNES D'EXPLOITATION PERMANENTES**

**I.1 FICHE ADMINISTRATIVE DU  
TERRAIN**

➤ **A remplir par l'exploitant**

**Dénomination :** .....

**Surface :** .....

**Adresse :** .....

**Téléphone :** .....

**Fax :** .....

**Mail :** .....

**Nom et Adresse du Gestionnaire :** .....

.....

**Nom et adresse du propriétaire du camping :** .....

.....

**Autorisation d'aménager :** Arrêté n° ..... du .....

**Classement** ..... étoiles pour ..... emplacements

Par arrêté n° ..... du .....

**Arrêté portant extension n°** ..... du .....

**Classement** ..... étoiles pour ..... emplacements .....

**Période annuelle d'ouverture :** du ..... au .....

**P.O.S ou P.L.U. approuvé :** .....

.....

<p style="text-align: center;"><b>I.2 NATURE DES RISQUES AUXQUELS EST SOUMIS LE TERRAIN</b></p>
---

- **Indiquez le degré de risque encouru, ex : FAIBLE, MOYEN ou FORT.**

**❶ RISQUES NATURELS :**

- risque inondation (\*)
- risque météorologique (\*)
- risque de mouvement de terrain (\*)

**❷ RISQUES TECHNOLOGIQUES :**

- risque industriel (\*)
- risque nucléaire (\*)
- risque transport de matières dangereuses (\*)

(\*)Rayer la mention inutile

### I.3 CONTROLES DES CAMPINGS

- Selon le décret n°95-260 du 8 mars 1995 (Chapitre IV, article 19) relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, la sous-commission départementale pour la sécurité des terrains de camping et de stationnement de caravanes a pour aptitude d'émettre un avis sur les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible.
  
- La commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique, quant à elle, est compétente pour instruire ou visiter (en fonction de la catégorie) les bâtiments recevant du public et situés à l'intérieur du camping (discothèques, restaurants, magasins...).  
L'exploitant doit donc respecter le Code de la Construction et de l'Habitation, l'arrêté du 25/06/1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les arrêtés afférents. Il doit, notamment, ouvrir un registre de sécurité par bâtiment recevant du public.

Référence : Article R123-51 du Code de la Construction et de l'Habitation :

*"Dans les établissements soumis aux prescriptions du présent chapitre (Chapitre III) protection contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, même ceux classés en 5<sup>ème</sup> catégorie), il doit être tenu un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et, en particulier :*

- *l'état du personnel chargé du service d'incendie ;*
- *les diverses consignes, générales et particulières, établies en cas d'incendie ;*
- *les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu ;*
- *les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et, s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargés de surveiller les travaux."*

## **I.4 LETTRE OU ARRETE APPROUVANT LES PRESCRIPTIONS D'INFORMATION, D'ALERTE ET D'EVACUATION**

- **Veillez joindre la lettre ou l'arrêté approuvant les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation.**

**Rappel : l'autorité compétente pour fixer les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation est la même que celle qui a délivré l'autorisation d'aménagement des terrains de camping et de stationnement de caravanes.**

Il s'agit du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans les communes qui disposent d'un plan d'occupation des sols approuvé.

Il s'agit du préfet lorsque la commune ne dispose pas d'un plan local d'urbanisme ou quand les installations ont été effectuées pour le compte d'une collectivité locale autre que la commune, ou pour leurs établissements publics, ou pour un Etat ou pour une organisation étrangère.

## I.5 SECURITE DU CAMPING

### ➤ A remplir par l'exploitant

Nom du responsable sécurité du terrain : .....

Localisation précise du camping : .....

Plan d'alerte et d'évacuation approuvé le : .....  
Lieux d'affichage : .....

Fléchage du sens d'évacuation : .....

Groupe électrogène : .....

Marque ..... Puissance .....  
Autonomie .....

Mise en route : automatique - manuelle (rayer la mention inutile)

Essais périodiques (jours, dates et heures) .....

Eclairage de secours : Description - implantation : .....





## I.6 CONSIGNES D'EXPLOITATION PERMANENTES

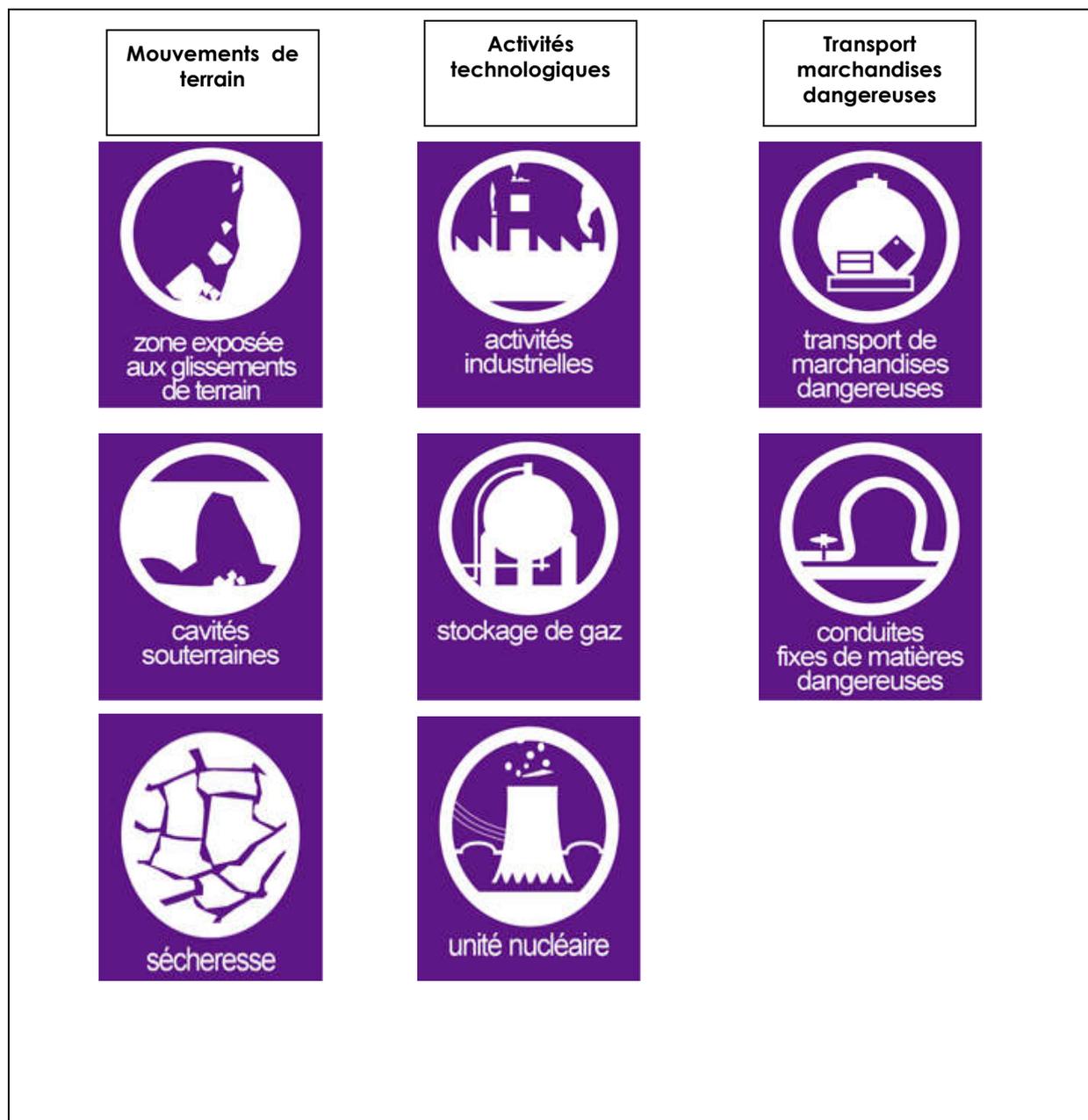
- 1- Présence sur le site d'un responsable de la sécurité du terrain ;
- 2- S'assurer que les consignes de sécurité sont effectivement remises à chaque campeur dès son installation ;
- 3- Afficher des informations sur les consignes de sécurité à raison d'une affiche par tranche de 5000 m<sup>2</sup> et choisir ces affiches en fonction de la nature des risques en cause ;
- 4- Tenir à la disposition des occupants un exemplaire du cahier des prescriptions de sécurité ;
- 5- Procéder périodiquement à des essais d'éclairage de sécurité et des moyens sonores d'alerte et d'alarme ;
- 6- Veiller à la mise à jour du plan d'évacuation en fonction de l'évolution du terrain, et s'assurer que son affichage est constant ;
- 7- Tenir rigoureusement à jour le registre des occupants du camping avec les indications minimales suivantes : emplacement, période d'occupation, identité des personnes, langue comprise ;
- 8- S'assurer que les accès et les cheminements d'évacuation restent libres en permanence ;
- 9- Se tenir informé quotidiennement des prévisions météorologiques. Pour informer les campeurs, utiliser les bulletins de Météo-France tenus à jour ([www.meteofrance.com](http://www.meteofrance.com)). Pour les risques de crue, se tenir informé auprès du site spécialisé du ministère en charge de l'environnement ([www.vigicrues.gouv.fr](http://www.vigicrues.gouv.fr)).

**DEUXIEME PARTIE :  
MESURES RELATIVES A L'INFORMATION  
DES OCCUPANTS DU TERRAIN**

## II.1 AFFICHETTES

### Symboles pour l'affichage des risques naturels et technologiques (Arrêté du 9 février 2005)

Submersion	Rupture d'ouvrages	Neige-Vent	Climat
 inondation lente	 aval d'une digue	 chute abondante de neige	 cyclones
 inondation rapide	 aval d'un barrage	 avalanche	 feux de forêt
			 tempêtes fréquentes



**Joindre des affiches indiquant les consignes à suivre par les occupants :  
exemple de modèle d'affiche pour une commune soumise au risque inondation**

ville de ...

département du ...



zone inondable



zone submersible



en cas de **danger** ou d'**alerte**

**1. abritez-vous**

*take shelter*  
resguardese

**2. écoutez la radio**

*listen to the radio*  
escuche la radio

**90.2 MHz**

**3. respectez les consignes**

*follow the instructions*  
respete las consignas

> n'allez pas chercher vos enfants à l'école  
*don't seek your children at school*  
no vaya a buscar a sus niños a la escuela

**pour en savoir plus, consultez**

> à la mairie, le document communal d'information  
> sur internet : [www.prim.net](http://www.prim.net)

## II.2 DEPLIANTS

- **Joindre au cahier de prescriptions un dépliant. Le dépliant est un document de synthèse qui doit inclure la conduite à tenir pour les occupants en cas d'alerte et d'évacuation. Il doit être remis à chaque occupant du terrain.**  
**Vous trouverez en annexe à la fin du cahier de prescriptions un exemple de dépliant.**

## II.3 PLAN D'AFFICHAGE

➤ **Joindre au cahier un plan du terrain en A3 minimum comportant :**

- Tous les emplacements correctement numérotés,
- Les points d'affichage des consignes de sécurité, de l'arrêté et du plan d'alerte et d'évacuation,
- Les points d'eau équipés de tuyaux,
- Les extincteurs,
- Les autres points d'eau accessibles aux sapeurs pompiers (piscine, lac, puits..),
- Les postes téléphoniques,
- Les emplacements de moyens d'alarme (sirène, haut parleur ...),
- Les bâtiments (accueil, sanitaires..).

## II.4 LANGUES DE DIFFUSION DES CONSIGNES

- FRANCAIS (\*)
- ANGLAIS (\*)
- ALLEMAND (\*)
- ESPAGNOL (\*)
- NEERLANDAIS (\*)
- PORTUGAIS (\*)
- ITALIEN (\*)
- AUTRES LANGUES (préciser)

-

-

-

-

-

-

(\*) Rayer les mentions inutiles

## II.5 CONSIGNES DE SECURITE

- **Les consignes de sécurité sont à insérer dans le cahier de prescriptions.**

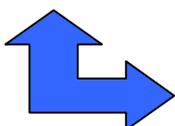
Voici un exemple de consignes de sécurité.

### **Consignes de sécurité Inondations-Tempêtes-Orages**

Tous les campeurs seraient avisés de l'ordre d'évacuation par l'exploitant du terrain de camping. En pareille circonstance, gardez votre calme et suivez scrupuleusement les consignes suivantes :

1. Fermez le gaz à l'extérieur et coupez l'électricité
2. Gagnez au plus vite les hauteurs ou la zone de regroupement
3. N'emportez que vos papiers d'identité, vos devises et vos objets les plus précieux
4. Laissez sur place votre véhicule et votre matériel de camping
5. Ne vous réfugiez pas dans les caravanes (en cas de forte inondation ou de tempête, ces dernières peuvent être emportées)
6. Ne revenez pas sur vos pas

Les réflexes qui sauvent		
		
<b>Fermez les portes et les aérations</b>	<b>Coupez l'électricité et le gaz</b>	<b>Montez à pied dans les étages</b>
		
<b>Ecoutez la radio pour connaître les consignes à suivre</b> Exemple : Réseau France Bleu Orléans	<b>Ne téléphonez pas (sauf nécessité absolue), libérez les lignes pour les secours</b>	<b>N'allez pas chercher vos enfants à l'école : l'école s'occupe d'eux</b>



Retrouver les fréquences de FRANCE BLEU pour chaque commune du Loiret sur le site [www.radiofrance.fr/chaines/france-bleu](http://www.radiofrance.fr/chaines/france-bleu)

## Consignes de sécurité Mouvements de terrain

Signalez à l'exploitant du terrain de camping :

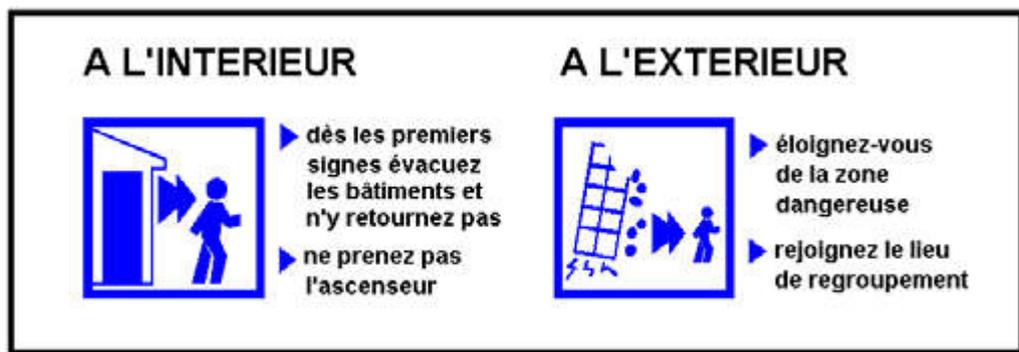
- ✓ l'apparition de fissures dans le sol
- ✓ l'apparition d'affaissement ou d'effondrement du sol
- ✓ la chute de blocs ou de pierres
- ✓ tout indice d'instabilité potentielle

L'exploitant vous donnera les consignes à suivre.

En cas d'éboulement, de chute de pierres ou de mouvement de sol :

1. Ecartez-vous au plus vite de la zone dangereuse
2. Ne revenez pas sur vos pas
3. Informez immédiatement l'exploitant du terrain de camping.

### Les réflexes qui sauvent



## Consignes de sécurité Risques technologiques (industriel, nucléaire ou transport de matières dangereuses)

- En cas d'accident industriel ou radiologique grave, les occupants du terrain de camping seraient alertés par le signal d'alerte diffusé par les sirènes PPI (Plan Particulier d'Intervention) présentes sur les sites à risques.
- Le signal d'alerte émet un son pendant trois fois 1 minute 41 secondes, séparé par un court silence (code national d'alerte).
- L'alerte peut aussi être diffusée par des voitures équipées de haut-parleurs (selon le cas, véhicules des sapeurs-pompiers, des forces de l'ordre ou de la municipalité).
- Au vu de la situation, l'exploitant doit diffuser l'alerte avec les moyens dont il dispose (sonorisation, porte-voix...).
- La fin de l'alerte est annoncée par une sirène qui émet un son continu, sans changement de tonalité, durant 30 secondes. Ce signal signifie que le danger est passé et que le respect des consignes de sécurité n'est plus nécessaire.

## Consignes à appliquer dès l'alerte :

1. Ne vous réfugiez pas dans les caravanes, tentes ou véhicules (ils ne sont pas suffisamment hermétiques)
2. Laissez sur place votre véhicule et votre matériel de camping
3. Rejoignez le lieu de regroupement (voir plan d'évacuation)
4. Ne cherchez pas à rejoindre vos proches
5. Lorsque vous êtes à l'abri :
  - ✓ Fermez toutes les ouvertures vers l'extérieur (portes, fenêtres) ;
  - ✓ Arrêtez ventilation et climatisation ;
  - ✓ Eloignez-vous des portes et fenêtres ;
  - ✓ Ne fumez pas, pas de flamme, ni d'étincelle ;
  - ✓ Ne téléphonez pas ;
  - ✓ Lavez-vous en cas d'irritation et si possible changez-vous ;
  - ✓ Ecoutez la radio (France Bleu et réseau Radio France) ;
  - ✓ Ne sortez que sur ordre d'évacuation.

En cas de rejets radioactifs, le Préfet peut décider l'absorption d'iode stable (les comprimés sont disponibles auprès de l'exploitant du terrain de camping). Les comprimés ne doivent être absorbés que sur consigne du Préfet.

Les réflexes qui sauvent

 Enfermez vous dans un bâtiment	 Bouchez toutes les arrivées d'air	 Ecoutez la radio pour connaître les consignes à suivre
 Ni flamme ni cigarette	 Ne téléphonez pas (sauf nécessité absolue), libérez les lignes pour les secours	 N'allez pas chercher vos enfants à l'école : l'école s'occupe d'eux

**TROISIEME PARTIE :**

**PRESCRIPTIONS D'ALERTE**

### III.1 DONNEES GENERALES RELATIVES

#### AUX RISQUES ENCOURUS

➤ **A remplir**

- Plan de Prévention du Risque Inondation par l'arrêté préfectoral :

N ° .....

Du .....

## III.2 DONNEES SPECIFIQUES RELATIVES AUX RISQUES ENCOURUS

### a) Description des risques

#### Risque inondation :



Une inondation est une submersion plus ou moins rapide d'une zone pouvant être habitée, avec des hauteurs d'eau variables. Elle est due à une augmentation du débit d'un cours d'eau provoquée par des pluies importantes et durables sur la zone d'alimentation du cours d'eau. Le département du Loiret est concerné par la Loire, le Loing et l'Ouanne.

#### Risque météorologique :



Les tempêtes correspondent à des vents moyens supérieurs à 89 km/h. Les orages se caractérisent par l'observation de une ou plusieurs décharges brusques d'électricité atmosphérique se manifestant par un bruit sec et une lueur brève (éclair) accompagnées éventuellement de précipitations. Lors d'un épisode orageux, une centaine de litres d'eau peut se déverser sur un mètre carré provoquant inondations et érosion des sols. Il y a canicule dans le Loiret, lorsque la température maximale est supérieure à 34°C et la température minimale à 19°C en moyenne sur 3 jours, soit une persistance de fortes chaleurs avec une température nocturne élevée ne permettant pas un sommeil réparateur.

#### Risque de mouvement de terrain :



La présence des cavités souterraines, sous l'effet conjugué de différents facteurs (principalement l'eau et le poids du toit de la cavité), peut entraîner à long terme des mouvements de terrains tels que les affaissements et les effondrements. Ces phénomènes sont très présents dans le département du Loiret.

#### Risque industriel :



Le risque industriel concerne un événement accidentel se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates et graves pour le personnel, les riverains, les biens et l'environnement. Les principales manifestations du risque industriel sont l'incendie, l'explosion et la dispersion dans l'air, l'eau ou le sol de produits dangereux avec toxicité par inhalation, ingestion ou contact.

## Risque de transport de matières dangereuses :



Le risque transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport par voie routière, ferroviaire, aérienne, voie d'eau ou par canalisation. Les principales manifestations du risque sont l'explosion, l'incendie, le nuage toxique et la pollution. Le Loiret, situé aux portes de la région parisienne et au coeur d'axes de circulation importants, représente un passage obligé du transit national et international.

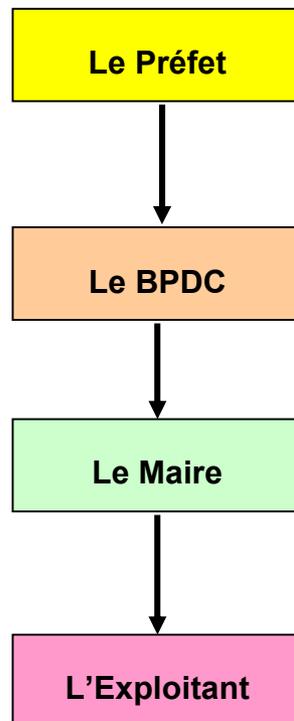
## Risque nucléaire :



Le risque nucléaire est un événement accidentel avec des risques d'irradiation ou de contamination pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et l'environnement.

Le Loiret est particulièrement concerné par les Centres Nucléaires de Production d'Electricité de Belleville-sur-Loire (18), Dampierre-en-Burly (45) et Saint-Laurent-des-Eaux (41).

### **b) Rôle des organismes publics en cas d'alerte**



**Le préfet** : décide de lancer l'alerte.

**Le Bureau de la Protection et de la Défense Civiles (BPDC)** : avise les collectivités territoriales, les forces de police et de gendarmerie, les sapeurs pompiers et les partenaires concernés.

**Les maires** : en vertu de l'article L2211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ils sont juridiquement responsables de l'information des populations. Dès lors qu'ils sont rendus destinataires d'une alerte, il leur appartient de prévenir sans délai, par tous les moyens qu'ils jugent utiles et en fonction des moyens dont ils disposent, les riverains menacés, notamment les gestionnaires de campings en utilisant la fiche réflexe.

### c) Rôle du gestionnaire face à une alerte

En cas d'**alerte aux crues**, le gestionnaire doit :

- 1) s'assurer du bon fonctionnement, à partir du groupe électrogène, du système d'alerte sonore et de l'éclairage de sécurité et le mettre en œuvre ;
- 2) vérifier la liaison téléphonique en direction de la gendarmerie ou de la police, des sapeurs-pompiers et de la mairie ;
- 3) à partir du registre, recenser de la manière la plus exhaustive possible les occupants du terrain ;
- 4) informer les campeurs de la crue, plus particulièrement ceux qui sont aux abords immédiats de la zone inondable du terrain ;
- 5) leur rappeler en plusieurs langues les consignes d'évacuation et l'ordre dans lequel ces consignes devraient être effectuées ;
- 6) préparer une éventuelle évacuation conformément au plan prévu :
  - a) s'assurer que les points de regroupement ou de mise à l'abri sont parfaitement accessibles ;
  - b) réunir le matériel et le personnel nécessaires pour aider à la mise à l'abri ou à l'évacuation éventuelle ;
  - c) vérifier que les caravanes en zone inondable sont bien mobiles.
- 7) refuser l'installation de nouveaux campeurs ;
- 8) suivre l'évolution des prévisions météorologiques départementales de Météo-France suivre l'évolution de la crue en exerçant un contrôle visuel de la montée des eaux ;
- 9) communiquer régulièrement au Maire l'évolution de la situation ;
- 10) dès que la décision est prise par les autorités, mettre en oeuvre l'évacuation ;

En cas d'**alerte d'incident nucléaire ou technologique**, le gestionnaire doit:

- 1) mettre en oeuvre l'éclairage de sécurité si nécessaire et les moyens sonores l'alerte ;
- 2) réunir le matériel et le personnel nécessaires pour aider à la mise à l'abri ou à l'évacuation vers le local de repli ;
- 3) réaliser le confinement de ce local ;
- 4) à partir du registre, recenser de la manière la plus exhaustive possible les occupants du terrain ;
- 5) rappeler les consignes de sécurité élémentaires aux gens :
  - > ni flamme, ni cigarette ;
  - > ne pas téléphoner ;
  - > exécuter rapidement les consignes données par le responsable ou les secours ;
  - > ne pas mettre fin à la mesure de mise à l'abri sans consigne des pouvoirs publics ou signal de fin d'alerte.

**III.3 FICHE REFLEXE DU MAIRE : PREVENTION CONTRE LES RISQUES MAJEURS**

- **A établir et à conserver conjointement par le Maire, ses adjoints ou toutes autres personnes désignées et par l'exploitant.**

Camping : TEL : .....  
FAX : .....

Permanence Mairie assurée par : TEL : .....

Services techniques : TEL : .....

Sapeurs pompiers : TEL : ...18...ou...112.....

Brigade de Police ou de Gendarmerie : TEL : ...17.....

En cas d'alerte, préciser la zone de regroupement dans l'établissement :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

En cas d'évacuation, préciser la zone d'accueil ainsi que l'adresse ou l'hébergement de substitution :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

### **III.4 FICHE DESCRIPTIVE D'EVACUATION**

#### **➤ A fournir par l'exploitant du camping**

Pour exemple :

#### **FICHE DESCRIPTIVE D'EVACUATION**

- L'évacuation du camping est signalée par un coup de sirène.
- Les clients empruntent les itinéraires indiqués par les panneaux d'évacuation placés sur le camping.
- En cas d'évacuation rapide, les caravanes restent sur place.
- En cas d'évacuation partielle, l'aire d'attente se situe sur le terrain de football.
- En cas d'évacuation totale, les caravanes se placent hors du camping.
- La zone d'accueil et l'hébergement d'accueil se trouvent à la salle des fêtes de la ville, ceci pour un ou deux jours.
- Le personnel du camping a les fonctions suivantes :
  - 1- le chef de camp (tel : ..... ) est en liaison avec les sapeurs-pompiers et son personnel.
  - 2- le réceptionniste (tel : ..... ) donne l'alerte par les moyens sonores et se charge des pièces d'identité des clients et des sauvegardes informatiques.
  - 3- le personnel technique (tel : ..... ) encadre l'évacuation de la clientèle.

### **III.5 FICHE DESCRIPTIVE DU PLAN DE SECURITE**

#### **➤ A fournir par l'exploitant du camping**

Pour exemple :

#### **FICHE DESCRIPTIVE DU PLAN DE SECURITE**

- Les consignes sont affichées au tableau principal face à la réception.
- Les points d'eau indiqués sur le plan sont :
  - la borne d'incendie interne
  - la piscine
  - 20 extincteurs répartis comme suit :
    - 
    - 
    -
- Les cabines téléphoniques au nombre de ..... placées de la manière suivante :
  - 
  - 
  -

Les moyens d'alarme utilisés sont le porte-voix / sirène et la sono placés à la réception avec haut parleur couvrant tout le camping.

Les essais se font le ..... du mois pour l'éclairage par groupe électrogène, la sono et le porte voix.

**QUATRIEME PARTIE :**

**PRESCRIPTIONS DE MISE A L'ABRI ET D'EVACUATION**

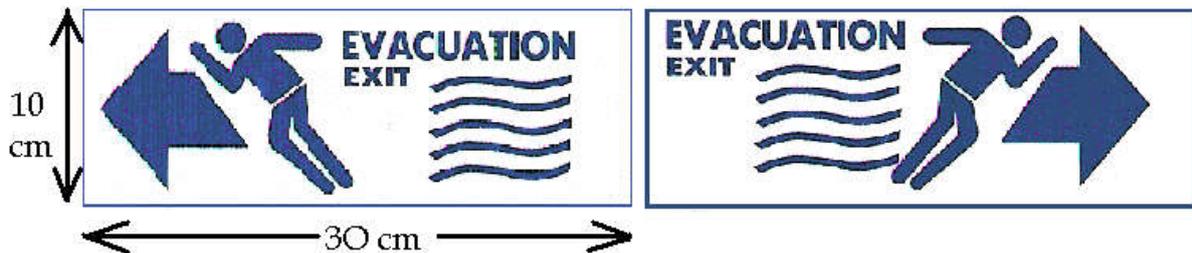
## IV.1 PLAN D'EVACUATION APPROUVE

A joindre à ce document, établi à l'échelle 1/500ème au moins et affiché près du bureau d'accueil et en divers endroits du camping, le plan d'évacuation qui devra comporter impérativement les indications suivantes :

- ❶ Désignation des emplacements tels que matérialisés sur le terrain ;
- ❷ Fléchage du sens d'évacuation suivant le logo ci-dessous ;
- ❸ Aires de regroupement ;
- ❹ Points lumineux ;
- ❺ Dispositif sonore d'alerte (haut-parleur).

### Fléchage du sens d'évacuation :

Il sera installé dans les allées prévues à cet effet à une hauteur de 1 m 75 maximum et tous les 20 mètres environ, sur des panneaux de couleur blanche, les logos de couleur bleue.



### Zones de regroupement en vue de l'évacuation :

Toute zone de regroupement doit :

- 1) être matérialisée sur le terrain par le panneau suivant :



2) figurer sur les plans de camping

3) être rappelée sur les documents remis aux campeurs.

Dans l'établissement, la zone de regroupement est prévue (indiquer le lieu) :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

## **IV.2 ROLE DU GESTIONNAIRE EN CAS DE MISE A L'ABRI**

La mise à l'abri peut-être décidée par le Préfet (accident technologique), puis relayée sur le terrain par le maire, les services de polices ou de gendarmerie, les sapeurs-pompiers, voire le gestionnaire lui-même.

Dans ce cas, les consignes suivantes devront être impérativement observées :

- ❶ informer les campeurs de la décision, en plusieurs langues ;
- ❷ leur rappeler, en plusieurs langues, les consignes à respecter ;
- ❸ les inviter à se regrouper dans un bâtiment en dur et clos ;
- ❹ veiller à ce que les emplacements menacés soient vides de tout occupant.

## **IV.2 ROLE DU GESTIONNAIRE EN CAS D'EVACUATION**

L'évacuation du terrain peut être décidée par le Maire, le Préfet, une autorité de police ou de gendarmerie, les sapeurs-pompiers, voire le gestionnaire lui-même.

Dans ce cas, les consignes suivantes devront être impérativement observées :

- ❶ informer les campeurs de la décision, en plusieurs langues ;
- ❷ leur rappeler, en plusieurs langues, les consignes d'évacuation ou de confinement (en cas d'accident technologique) ;
- ❸ s'assurer que tous les campeurs ont parfaitement compris la décision d'évacuer ;
- ❹ les canaliser dans leur déplacement jusqu'au point de regroupement ;
- ❺ veiller à ce que les emplacements menacés soient vides de tout occupant.

**En tout état de cause, l'exploitant est responsable de la sécurité du public dans son établissement et il lui appartient d'être en état de vigilance permanente et de surveiller son environnement, la survenue rapide d'un événement quel qu'il soit pouvant ne pas permettre aux autorités de procéder à l'évacuation du risque et à l'alerte des populations.**

## ANNEXES

**DEPLIANT PRESENTANT LA CONDUITE A TENIR POUR LES OCCUPANTS  
EN CAS D'ALERTE ET D'EVACUATION**

# **PLAN D'EVACUATION**